



**Note d'accompagnement en vue de la consultation sur le projet
d'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la pêche
en eau douce dans le département des Yvelines et annulant l'arrêté
préfectoral n°SE-2013-000228**

1 – Contexte

Le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce a été publié le 25 avril 2019. Il modifie notamment les articles suivants :

- article R. 436-7 traitant des dates de pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- article R. 436-19 donne la possibilité au préfet de fixer la taille du brochet à 0,60 cm au lieu de 0,50 cm.

Les modifications portées sur ces articles sont d'application immédiate suite à la publication du décret, dans la mesure où elles ne nécessitent pas d'arrêté du préfet pour leur mise en œuvre. Cependant pour assurer une conformité entre le décret et la réglementation pêche dans les Yvelines, il est proposé de mettre à jour l'arrêté portant réglementation permanente de la pêche en eau douce, daté de 2013.

2 – Modification de l'arrêté portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 et intègre les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux poissons migrateurs.

Il propose :

- de maintenir la taille minimale des brochets à 0,50 cm dans le département des Yvelines en l'absence de demande d'application des nouvelles dispositions de l'article R.436-19 du code de l'environnement par les parties prenantes ;
- d'intégrer l'autorisation de la pêche à la carpe à toute heure sur certains secteurs pour simplifier la réglementation relative à la pêche dans le département. Le préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans des parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie piscicole. À l'heure actuelle, les arrêtés préfectoraux n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et n°B-99-003 du 1er mars 1999, et des arrêtés dérogatoires applicables sur une durée d'un an autorisent cette pratique dans certains secteurs. L'ajout des secteurs où la pêche à la carpe à toute heure est autorisée dans la réglementation permanente ressort de la consultation des différents partenaires et notamment de la fédération départementale de pêche. Cette proposition de modification constituant une modification substantielle des règles en vigueur, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté à la consultation du public.

3 – Consultation du public

Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis de l'OFB, de la DRIEAT, de la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en novembre 2021. Il est soumis à la consultation du public du 2 au 27 mai 2022.

Les remarques sont à formuler au près de la DDT 78 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service de l'Environnement
35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvain REVERCHON